

**Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales**

**Bureau de la Réglementation
Générale et des Elections**

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le chapitre 1er du titre II du livre II du Code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L. 221-17,

VU les arrêtés préfectoraux du 6 août 1934 et 7 janvier 1964 relatifs à la fermeture des boulangeries,

VU l'accord intervenu le 13 avril 1995 entre les organisations patronales et syndicales de salariés suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries suivantes :

- organisations patronales :
 - . maison de la boulangerie du Lot,
- organisations syndicales de salariés :
 - . CFDT,
 - . FO,
 - . CFE-CGC,
 - . CFTC,

VU la consultation des organisations professionnelles concernées et non représentées dans le département :

- Syndicat interdépartemental du commerce non sédentaire,
- Groupement indépendant des terminaux de cuisson,
- Groupement national des hypermarchés,
- Syndicat national des industries de la boulangerie,
- Syndicat national des industries de la boulangerie-pâtisserie,

VU les réponses adressées par la fédération des entreprises du commerce et de la distribution du 24 janvier 1996 et du syndicat national des industries de la boulangerie du 11 janvier 1996,

CONSIDERANT que la maison de la boulangerie regroupe 91 adhérents sur les 140 boulangeries et boulangeries-pâtisseries immatriculées au répertoire des métiers, qui emploient près de 80 % des salariés de ce secteur (350 salariés),

CONSIDERANT que les terminaux de cuisson sont largement minoritaires dans le département,

.../

CONSIDERANT que la grande distribution n'est pas majoritaire dans la distribution du pain, ainsi qu'il ressort d'une étude de la Chambre de Commerce et d'Industrie publiée en janvier 1994 et de l'inventaire commercial établi par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 26 février 1996, et que l'accord conclu entre la maison de la boulangerie du Lot et les syndicats CFDT, FO, CFE-CGC et CFTC exprime la volonté de la majorité des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Dans l'ensemble des communes du département du Lot, les établissements ou partie d'établissements, sédentaires ou ambulants, employant ou non des salariés, et dans lesquels s'effectue la vente de produits panifiés : pains courants, pains spéciaux tels que seigle, gruau, etc., viennoiseries fraîches tels que :

- boulangeries,
- boulangeries-pâtisseries,
- terminaux de cuisson quelle que soit leur appellation (points chauds,),
- dépôts de pain sous quelque forme que ce soit y compris les stations services, débits de tabacs.....
- grandes surfaces

seront fermés au public un jour par semaine.

ARTICLE 2 : Cette fermeture, qui correspond à la journée de repos hebdomadaire des salariés, doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 h à 24 h).

ARTICLE 3 : Chaque exploitant devra, dans un délai de 60 jours à compter de la date du présent arrêté ou de la création d'un point de vente de pain, si celle-ci est postérieure au présent arrêté, adresser à la préfecture une déclaration datée et signée indiquant son choix de jour de fermeture hebdomadaire au public.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans chaque magasin, dépôt et point de vente de pain à la vue du public.

Toute modification ultérieure en la matière ne sera recevable qu'une fois par an, au cours du mois de janvier et fera l'objet des mêmes formalités de déclaration et d'affichage.

Une liste sera rendue publique, tous les ans dans le courant du mois de février, indiquant le jour de fermeture choisi par chaque exploitant.

.../

ARTICLE 4 : Conformément aux modalités de l'accord et sous réserve du respect des dispositions législatives relatives aux droits des travailleurs en matière de repos hebdomadaire, les exploitants visés à l'article 1er, pourront après avoir avisé le Préfet, ouvrir leur établissement au public tous les jours de la semaine pendant la période estivale du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Lorsqu'une semaine comporte un jour de fête légale ou locale, tout exploitant pourra modifier exceptionnellement son jour de fermeture en adressant un préavis, 15 jours à l'avance, à la préfecture. Sans réponse de cette administration, l'autorisation sera réputée accordée.

ARTICLE 6 : Les entreprises pourront assurer la fabrication et la livraison de leurs produits, aux collectivités publiques ou privées, le jour de leur fermeture hebdomadaire sous réserve du respect des dispositions législatives relatives aux droits des travailleurs en matière de repos hebdomadaire.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux du 6 août 1934 et du 7 janvier 1964 sont abrogés.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAHORS, le 09 mai 1996

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



Michel BATS

signé :

Georges LEFEVRE